



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

redevance audiovisuelle

Question écrite n° 73406

Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie de bien vouloir lui indiquer pour quelle raison le service de la redevance télévisuelle - alors que le problème a déjà été publiquement exposé - s'évertue à adresser les notifications de paiement de la redevance au début de la période de vacances scolaires avec un délai limite fixé au 28 février donc avant la fin de la période des congés. Ainsi donc des familles absentes à cette période se retrouvent hors délai et contraintes de payer un complément.

Texte de la réponse

En application de l'article 6 du décret n° 92-304 du 30 mars 1992 modifié relatif à l'assiette et au recouvrement de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision, la date de l'échéance d'un compte est fixée au premier jour du mois suivant celui de l'entrée en possession d'un premier équipement. Cette date correspond à la mise en recouvrement de la redevance. La date de paiement de la taxe étant fonction de la date d'entrée en possession d'un premier appareil, les échéances se présentent tout au long de l'année. Conformément à l'article 19 du même décret, les redevables ont un mois pour régler leur redevance. Ils doivent, en effet, s'en être acquittés le dernier jour du mois de sa mise en recouvrement. Ils disposent toutefois dans les faits d'un délai supérieur à un mois pour effectuer leur règlement, dans la mesure où les avis leur sont adressés dans le courant du mois précédant celui de la mise en recouvrement.

Données clés

Auteur : [M. Bruno Bourg-Broc](#)

Circonscription : Marne (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 73406

Rubrique : Taxes parafiscales

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 février 2002, page 1031

Réponse publiée le : 6 mai 2002, page 2372